

Royaume du Maroc  
Ministère de la Santé et de la  
Protection Sociale  
Direction des Équipements et de  
la Maintenance



المملكة المغربية  
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ  
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية  
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ  
مديرية التجهيزات والصيانة  
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ

## **RÈGLEMENT DE LA** **CONSULTATION**

**APPEL D'OFFRES**  
**INTERNATIONAL OUVERT**  
**SUR OFFRES DE PRIX**

**N°13/2026/2**

**POUR**

**Achat de lits hospitaliers, accessoires de literie et articles de couchage  
destinés au nouvel Hôpital Ibn Sina;**

Passé en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa b) du paragraphe 3 de  
l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b) paragraphe 3 de l'article 20 décret  
n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444  
(08 mars 2023) relatif aux marchés publics

## **ARTICLE 01 : OBJET DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION**

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert international sur offres de prix ayant pour objet : **Achat de lits hospitaliers, accessoires de literie et articles de couchage destinés au nouvel Hôpital Ibn Sina ;**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret n°2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n°2-22-431 précité.

## **ARTICLE 02 : MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage du marché alloti qui sera passé suite au présent appel d'offres est : **Le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale/ Direction des Équipements et de la Maintenance.**

## **ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité **les conditions requises des concurrents.**

Peuvent, valablement, participer et être attributaire des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent décret, les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué de garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- Exercer l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du présent décret ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

## **ARTICLE 04 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS ET PIÈCES COMPLÉMENTAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

**I) Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.**

### **A. Le dossier administratif comprend :**

1 – Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
  - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
  - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
  - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) la déclaration sur l'honneur ;

c) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

d) la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du présent décret ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2 – Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du présent décret :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret 2-22-431.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

d) des copies certifiées conformes à l'original des attestations ou autorisations requises pour l'exécution des prestations objet du marché conformément à la législation et la réglementation en vigueur, le cas échéant ;

e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

#### B. Le dossier technique :

le dossier technique comprend :

a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;

### **II) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :**

1 – au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

2 – S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret N° 2-22-431 relatif au marchés publics . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé. L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

### **III) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :**

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu l'article 27 du décret N° 2-22-431 relatif au marchés publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par

la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret 2-22-431 relatif au marchés publics.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

#### **IV) Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :**

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret 2-22-431 relatif au marchés publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

### **ARTICLE 05 : COMPOSITION DE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 précité le dossier d'appel d'offres comprend :

#### **1) Copies de l'avis d'appel d'offres (en arabe et en français) ;**

#### **2) Le règlement de la consultation(RC) prévu à l'article 21 du décret n° 2-22-431 ;**

a) Le modèle de la fiche descriptive du matériel proposé prévue à l'annexe I du RC ;

#### **3) Le cahier des prescriptions spéciales(CPS) ;**

a) Le modèle de l'acte d'engagement (annexe I du CPS) ;

b) Le bordereau des prix-détail estimatif (annexe II du CPS) ;

c) Le modèle de la déclaration sur l'honneur (annexe III du CPS) ;

d) Le modèle d'engagement pour assurer le service après-vente (annexe IV du CPS);

e) Modèle d'autorisation du fabricant (annexe V du CPS)

f) Modèle d'attestation d'origine ( annexe VI du CPS)

g) Modèle d'engagement de la maison mère d'assurer la mise sur le marché Marocain des pièces de rechange (Annexe VII du CPS).

## **ARTICLE 06 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 22 § 7 du décret n° 2-22-431 précité, le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du présent décret.

## **ARTICLE 07 : RÉPARTITION DES LOTS**

Le présent appel d'offres concerne un marché alloti en **9 lots**. Le numéro et la consistance des lots sont précisés aux bordereaux des prix-détail estimatifs.

Chaque concurrent peut soumissionner pour un lot ou plusieurs lots. Toutefois, l'offre de chaque concurrent doit couvrir l'intégralité des quantités indiquées pour chaque lot.

L'ouverture, et l'examen et l'attribution des lots, se fera lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.

Un concurrent peut être attributaire d'un, de plusieurs ou de la totalité des lots.

## **ARTICLE 08: RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents jusqu'à la date limite de remise des offres et téléchargé du Portail Marocain des Marchés Publics [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma);

## **ARTICLE 09: INFORMATION DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-22-431 précité,

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

Les concurrents désirant obtenir des informations sur l'appel d'offres peuvent en faire la demande, par écrit, au maître d'ouvrage à l'adresse suivante :

**Ministère de la Santé et de la Protection Sociale  
Direction des Equipements et de la Maintenance N° 69,  
Avenue Ibn Sina Agdal Rabat**

**Fax : 05.37.67.56.61**

#### **ARTICLE 10 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 34 et 135 du décret n° 2-22-431 précité, et l'article 9 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1692-23 du (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et pièces relatifs aux marchés publics, En application des dispositions de l'article 135 du décret précité n° 2-22-431, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique

#### **ARTICLE 11 : RETRAIT DES PLIS**

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 2-22-431 précité, l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1692-23 du (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et pièces relatifs aux marchés publics. Sous réserve des dispositions de l'article 135 du présent décret relatives au dépôt et au retrait des plis par voie électronique.

#### **ARTICLE 12 : CHOIX DE LA LANGUE**

L'offre préparée par le soumissionnaire ainsi que toutes correspondances et tous documents concernant l'offre, échangés entre le soumissionnaire et le Maître d'ouvrage, seront rédigés en langue française, arabe ou anglaise. Tout document imprimé fourni par le soumissionnaire peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française des passages intéressant l'offre ; dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fera foi.

#### **ARTICLE 13 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES**

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de (60) soixante jours qui commence à courir, selon le cas, à compter de la date de la séance d'ouverture.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Dans ce cas :

a) les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;

b) les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage ;

c) dans le cas où aucun des concurrents n'a donné son accord à la demande de prorogation ou n'a répondu dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

## **ARTICLE 14 : CONTENU ET PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

### **1- CONTENU DES DOSSIERS :**

Conformément à l'article 30 du décret n° 2-22-431, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés portant la mention lu et accepté, les pièces des dossiers administratif et technique prévus à l'article 28 du présent décret, une offre financière.

#### **L'offre financière comprend :**

##### **a) l'acte d'engagement**

par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire. Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret n°2-22-431 relatif au marchés publics, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

##### **b) le bordereau des prix -détail estimatif**

Pour les marchés à prix unitaires dont les modèles sont établis par le maître d'ouvrage et figurent dans le dossier d'appel d'offres

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doit être libellés en chiffres.  
En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

**NB : le concurrent doit présenter une offre financière (Acte d'engagement bordereau des prix et le détail estimatif).**

**(La marque, la référence et l'origine de la fourniture proposée à la fiche descriptive et les spécifications techniques, étant détaillées sur la fiche descriptive qui fera partie du marché à l'article 32, le concurrent ne doit pas les reproduire sur le bordereau des prix détail estimatif)**

## **2- PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-22-431, le dossier à présenter par chaque concurrent contient deux dossiers distincts exigés :

1. Dossier de l'enveloppe 1 : contient les pièces des dossiers administratif, technique, ainsi que les cahiers des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.
2. Dossier d'offre financière : contient l'offre financière Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-22-431. Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant. Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées. Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret précité n° 2-22-431.

### **ARTICLE 15 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DES CONCURRENTS**

La commission apprécie les **capacités financières** et **techniques** au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent. Le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 40 et 147 du décret n° 2-22-431 précité.

### **ARTICLE 16 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DES OFFRES ET DES CAPACITÉS DU CONCURRENT**

Les offres seront jugées sur la base des offres financières, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 43, 44 et 136 du décret n° 2-22-431 précité. L'offre économiquement la plus avantageuse est celle économiquement la mieux disante par rapport au prix de référence.

### **ARTICLE 17 : PRÉSENTATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES**

Pour l'évaluation des documents techniques, le soumissionnaire est tenu de présenter :

- Copie certifiée conforme à l'original du certificat d'enregistrement de dispositif médical, en cours de validité, de l'article soumis à l'enregistrement, délivré au nom du soumissionnaire, par l'Agence Marocaine du Médicament et des Produits de Santé
- Une demande de renouvellement en cas d'expiration de la durée de validité du certificat
- Un accusé de dépôt de la demande d'enregistrement auprès de l'Agence Marocaine du Médicament et des Produits de Santé est accepté.
- Une autorisation de distribution délivrée par le titulaire du certificat au profit du soumissionnaire est acceptée.
- Attestation de formation sur l'équipement, exigée uniquement pour les dispositifs complexes nécessitant une maîtrise technique particulière, doit être fournie pour au moins un agent déclaré de la société soumissionnaire.
- Autorisation de fabrication et certificat d'origine, exigés uniquement pour les équipements complexes
- Le soumissionnaire précisera les ressources humaines et matérielles qu'il met à disposition pour réaliser une formation préliminaire destinée aux utilisateurs et à l'équipe technique et doit inclure un plan de formation détaillé.
- Une fiche descriptive du matériel proposé (selon le modèle de **l'annexe I du RC**), **en trois exemplaires** signés par le concurrent, comportant les caractéristiques techniques du matériel proposé conformément à celles figurant dans le CPS et **son lien (numéro de la page) qui conduit vers la documentation technique, la brochure ou le manuel d'utilisation du fournisseur originaux**. Les mêmes caractéristiques doivent également figurer dans la documentation technique présentée par le concurrent. Cette fiche descriptive doit être signée et sans restriction ni réserves. Elle sera annexée au contrat du marché et fera foi lors de la réception du matériel y afférent.

La fiche descriptive doit reprendre d'une manière exhaustive, littérale et dans l'ordre toutes les spécifications techniques demandées ;

**NB :** Toute spécification technique ne figurant pas sur la documentation technique doit être justifiée par un document original produit, signé et cacheté par le fabricant, **cette spécification technique sera vérifiée lors de la réception.**

La fiche descriptive doit répondre aux spécifications demandées dans l'ordre, de la façon la plus claire et la plus exhaustive possible, **toute fiche descriptive qui ne respecte pas le modèle de l'annexe I du RC sera considéré comme un motif d'écartement.**

- Toute fiche descriptive qui ne se réfère pas aux conditions du paragraphe **b)** ne sera pas prise en compte.
- Une documentation technique originale détaillée et précise pour tous les articles (Brochure Technique (Datasheet) et brochure commerciale).

Les références du matériel et le sigle du fabricant doivent apparaître sur la documentation technique. Les références ainsi que les spécifications techniques doivent être **surlignées** pour être mises en évidence sur la documentation technique, ainsi mentionner le lien sur la fiche descriptive afin de faciliter l'étude du dossier technique.

La documentation technique présentée par le concurrent doit être rédigée en langue française, ou à défaut, en langue anglaise accompagnée d'une traduction en langue française des passages intéressants de l'offre.

La documentation doit porter le numéro de l'appel d'offres et le cachet du soumissionnaire.

**N.B :**

1. Si l'équipement ne possède pas de documentation en version en française, il est demandé de la présenter en sa version anglaise et il est interdit de modifier le descriptif original. Toute modification du contenu de la documentation technique est considérée comme une documentation falsifiée et ne sera pas prise en considération par la sous-commission technique d'évaluation des offres des offres.
  2. Les spécifications techniques doivent figurer dans la documentation originale du fabricant, ces spécifications seront vérifiées lors de la réception.
- Un support informatique CD et USB contenant l'ensemble des documents susmentionnés sur lequel doivent être marqués le nom de la société, la ou les adresses de site web du ou des fabricants et celui de la consultation. Les données contenues dans le support informatique doivent être organisées en dossier par lot.

Afin de faciliter l'analyse technique de la documentation, le candidat est tenu de présenter un dossier technique séparé pour chaque lot.

La documentation sera examinée conformément aux dispositions de l'article 40 Du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

#### **ARTICLE 18 : L'OFFRE FINANCIÈRE :**

**L'acte d'engagement et le bordereau des prix doivent être** établis conformément aux annexes joints au CPS (annexes I et II).

Ils doivent préciser :

- |                          |                             |
|--------------------------|-----------------------------|
| - Montant hors T.V.A     | (en lettres et en chiffres) |
| - Taux de la TVA         | (en pourcentage)            |
| - Montant de la T.V.A    | (en lettres et en chiffres) |
| - Montant T.V.A comprise | (en lettres et en chiffres) |

#### **ARTICLE 19: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 21 paragraphe 3 du décret n° 2-22-431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Le prix des offres doit être exprimé dans la ou les monnaies convertibles, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 20 : SECRET PROFESSIONNEL**

Sous peine de l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur, tout intervenant dans la procédure de passation des marchés publics est astreint au secret professionnel en ce qui concerne les données et les informations dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

## **ARTICLE 21: PRÉFÉRENCE NATIONALE**

Lorsque des concurrents non installés au Maroc soumissionnent aux marchés de travaux, de fournitures ou de services, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc, sous réserve du respect des engagements pris dans le cadre d'accords internationaux dûment ratifiés par le Royaume du Maroc. A cet effet, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est:

- minoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence ;
- majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence ;
- majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

En ce qui concerne les marchés de services portant sur les études, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au groupement, lorsque un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.



**ANNEXE I**  
**FICHE DESCRIPTIVE DU MATÉRIEL PROPOSÉ**

Nom du concurrent : .....

A/O N° : .....

Lot N° : ..... Intitulée du lot : .....

Article N° : ..... Intitulée de l'article : .....

(Une fiche par article si le lot est composé de plusieurs articles)

• **Informations générales**

Marque : .....

Modèle : .....

Origine du matériel (préciser siège social du constructeur et pays de fabrication des différents Normes de référence : normes marocaines homologuées ou à défaut à des normes internationales conformément à l'article 5 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics : .....

Représentation du fabricant : Le concurrent dispose-t-il de la représentation exclusive du matériel proposé (Oui/Non) Fournir copie de l'attestation de représentation précisant date et durée de validité)

• **Spécifications minimales requises :**

Spécification technique	Document (data sheet, manuel d'utilisation, brochure....)	Page (s)
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

- Répondre **dans l'ordre** aux spécifications demandées de l'article correspondant. Et préciser **TOUTES** les informations du tableau ci-dessus pour **TOUTES** les spécifications du CPS.
    - Les spécifications techniques mentionnées par le concurrent sur la fiche descriptive **doivent refléter les caractéristiques réelles** de l'équipement : Toute discordance entre la fiche descriptive et la documentation technique sera considérée comme motif d'écartement.
    - Toute spécification technique ne figurant pas sur la documentation technique doit être justifiée par **un document original** produit, signé et cacheté par le fabricant. **(Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander aux autorités compétentes la vérification de l'authenticité des documents présentés par le concurrent).**
      - Il est obligatoire de préciser sur la fiche descriptive, les marques et modèles et/ou référence pour tous accessoires demandés *et également pour toute composante disposant d'une référence figurant dans la documentation présentée*
      - La fiche descriptive sera utilisée pour la vérification de conformité lors de la réception provisoire.
- Autres spécifications (à préciser) :**

Fait à ..... Le .....